

L'an 2023, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

PRESENTS : Mrs RAYMOND V – SABINO R – LAGENESTE W – DOREILLE T – PAZOS-SANTIAGO J – FABRE E – FOURNIER G – GENDRE L – CHISSAC C – VILLARD S (à partir de 19 h 20) – Mmes PERRETON R – BOULANGER F – DOUARRE A – PIERRONT L – BONIFACE D – MAHE M – SEMONSAT L –

ABSENTS EXCUSES : DAS NEVES D – DA SILVA E -

PROCURATIONS : Mme DAS NEVES à Mr RAYMOND
Mme DA SILVA à Mr CHISSAC

Date de convocation : 17/01/2023.

Secrétaire de séance : Mme BOULANGER France

Ordre du jour :

- Approbation de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022.
- Demande de subvention DETR pour 2023
- Demande de subvention FIC pour 2023
- Augmentation du loyer de Mme MALOT
- Achat d'un presse-purée pour la cantine scolaire
- Renouvellement convention d'entretien des poteaux incendie avec la SEMERAP
- Optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public avec TE 63
- Modification des statuts de RLV
- Partage de la taxe d'aménagement avec RLV
- Mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion
- Modification du règlement de la salle polyvalente
- Avis sur enquête concernant le projet de la société HINDERCHIED : installation d'une presse-cisaille et extension des activités de tri et regroupement de déchets non dangereux.
- Rapport d'activité 2021 Territoire d'Energie 63
- RPQS 2021 – SIAREC – Assainissement collectif et non collectif
- Questions diverses

Approbation compte rendu séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 01/12/2022 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023 - Délibération n° 2023-01-26-001 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2023.

Monsieur le Maire propose d'inscrire à ce programme de demande de subvention la rénovation de la façade de l'école de musique située route sous les Vignes ainsi que des travaux d'électricité à l'intérieur de la salle.

Le montant des travaux à réaliser s'élève à 39 865.51 € H.T, soit 47 839.81 € TTC.

L'aide accordée pour la DETR 2023 serait de 30 % du montant H.T. des travaux, soit 11 959.65 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR 2023 auprès des services de l'Etat pour la rénovation de la façade de l'école de musique et la réalisation de travaux d'électricité.

DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2023 -DOSSIER 1 - Délibération n° 2023-01-26-002 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les demandes de subvention au titre du FIC 2023 doivent être déposées auprès du Conseil Général avant le 15 mars 2023 et propose d'inscrire 2 dossiers pour cette année, le premier concernant la rénovation de la façade de l'école de musique et travaux d'électricité.

La dépense subventionnable maximum pour la période 2023 à 2026 pour la commune des Martres d'Artière s'élève 900 000 € H.T.

Le montant du projet n°1 de 2023 est estimé à 39 865.51€ H.T soit 47 839.81 € TTC et pourrait être subventionné au titre du FIC 2023 à hauteur de 20 % soit 7 973 .10 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de présenter le dossier de demande de subvention au titre du FIC 2023 pour la rénovation de la façade de l'école de musique et travaux d'électricité auprès des services du Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2023 -DOSSIER 2 - Délibération n° 2023-01-26-003 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les demandes de subvention au titre du FIC 2023 doivent être déposées auprès du Conseil Général avant le 15 mars 2023 et propose d'inscrire 2 dossiers pour cette année, le présent et deuxième dossier concernant la rénovation de l'éclairage des courts de tennis intérieurs et extérieurs.

La dépense subventionnable maximum pour la période 2023 à 2026 pour la commune des Martres d'Artière s'élève 900 000 € H.T.

Le montant du projet n°2 de 2023 est estimé à 15 500 € H.T et pourrait être subventionné au titre du FIC 2023 à hauteur de 3 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de présenter le dossier de demande de subvention au titre du FIC 2023 pour la rénovation de l'éclairage des courts de tennis intérieurs et extérieurs auprès des services du Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

AUGMENTATION ANNUELLE DU LOYER DE MME MALOT

Délibération n° 2023-01-26-004 :

Le loyer de la maison louée à Madame Malot doit être augmenté en fonction de l'indice des loyers du 3ème trimestre 2022 publié par l'INSEE.

L'augmentation au 01.01.2023 s'élève à 3.49 %, ce qui porte le loyer à 2 611 € 67 pour l'année, soit 217 € 64 par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'augmentation du loyer à compter du 1^{er} janvier 2023 et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les titres de recettes correspondants pour l'année 2023 d'un montant mensuel de 217 € 64.

ACHAT D'UN PRESSE PUREE POUR LA CUISINE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération n° 2023-01-26-005 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis concernant l'achat d'un presse-purée pour la cantine scolaire pour faire suite à l'achat d'une éplucheuse.

Le montant du devis des établissements Auvergne Degré Service s'élève à 848.83 € H.T, soit 1018.60 TTC.

Monsieur le Maire propose d'acquérir ce matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande pour l'achat d'un presse-purée d'un montant de 848.83 € H.T, soit 1 018.60 € TTC auprès des établissements Auvergne Degré Service. La facture sera réglée sur le budget investissement de la commune.

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE

Délibération n° 2023-01-26-006 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de prestation de contrôle des poteaux incendie arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Monsieur le Président propose de renouveler la convention à partir du 01 janvier 2024 pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat passé avec la SEMERAP comprend :

- Le contrôle périodique à minima tous les deux ans de chaque poteau ou bouche d'incendie et éventuellement si anomalie :
 - La mesure de la pression statique à débit nul,
 - La mesure du débit disponible à une pression de 1 bar.
- L'entretien extérieur soit le numérotage de chaque poteau ou bouche incendie, la réfection peinture, est exclue.
- Réparations

Le montant de la rémunération s'élève à **34 € 10 HT (base 2023) par poteau ou bouche à contrôler** avec une facturation semestrielle.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au renouvellement de la convention en optant pour un contrôle tous les deux ans et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire.

OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
Délibération n° 2023-01-26-007 :

Monsieur CHISSAC Christophe, adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le projet de Territoire d'Energie 63 qui consiste à optimiser les systèmes de gestion de l'éclairage public.

Ce programme vise à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de TE 63.

Le service Eclairage Public de TE 63 a identifié, sur le territoire de la commune, un certain nombre de cellules photosensibles et d'horloges vétustes pouvant être remplacées par des horloges de dernière génération, horloges dites connectables (sous réserve qu'elles soient connectées à un réseau capable d'échanger de la donnée). Ces nouvelles horloges permettraient des actions à distance pour modifier et ajuster le fonctionnement de l'éclairage public.

Il nous est donc proposé de participer à ce programme, mené par Territoire d'Energie 63 avec le soutien de France Relance dans les conditions suivantes :

- France Relance apporte 70 % d'aide d'état au montant hors taxe des travaux à réaliser
- TE 63 apporte 20 % du montant des travaux et se charge de l'intégralité du financement de la TVA
- La commune des Martres d'Artière prend à sa charge 10 % du montant HT des travaux à réaliser restant.

Le montant des travaux est estimé à 13 000 € H.T, ce qui fait une participation pour la commune à hauteur de 1 300 €.

Monsieur CHISSAC Christophe propose à l'assemblée de donner une suite favorable au projet de TE 63.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de participer au programme d'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public proposé par le territoire d'Energie 63 avec une participation communale de 1 300 € et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement correspondante.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS - Délibération n° 2023-01-26-008 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-16, L 5211-17, L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20191105.15 du conseil communautaire de RLV du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 20221213.02 par laquelle le conseil communautaire du 13 décembre 2022 a approuvé le Pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la communauté d'agglomération RLV, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n° 20221213.03 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la prise en charge par la communauté d'agglomération de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le transfert réalisé le 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération de RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant la notification le 22/12/2022 par le Président de RLV de la délibération n°20221213.04,

Considérant que l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI,

Le Conseil Municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité décide :

- **D'approuver les modifications suivantes des statuts de RLV :**
 - **L'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :**
 - 4.8 : L'eau**
 - 4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT**
 - 4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.**
 - **L'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :**
 - 6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)**
La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy-de-Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.
 - 6.8 : « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.**

Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération restent inchangés.

Arrivée de Mr VILLARD Stéphane à 19 h 20.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – Délibération n° 2023-01-26-009 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n° 20201208.09 du conseil communautaire de RLV du 08 décembre 2020 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n° 20221213.02 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 20221213.05 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1^{er} décembre 2022,
Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) attribue à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,
Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,
Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,
Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts des compétences suivantes :

- Prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes,
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS),
- Eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1^{er} décembre 2022, transmis au maire par le Président de RLV le 22/12/2022,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du Conseil Municipal,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, et à l'unanimité :

- **Approuve le rapport de la CLECT tel que présenté,**
- **Autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.**

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Délibération n° 2023-01-26-010 :

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter du 03 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1379,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 331-1 et L 331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20221213-02 du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité et instaurant le partage de la Taxe d'Aménagement entre la communauté d'agglomération et chacune des communes membres,

Vu la délibération n° 20221213-07 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des communes de sa compétence,

Considérant que le Conseil Communautaire de RLV et les conseils municipaux des communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,
Considérant que les zones d'activité économique communautaires situées sur le territoire de la commune des Martres d'Artière,
Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée,

Compte tenu que la zone d'activité économique existante a été viabilisée par la commune des Martres d'Artière et non par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire par 18 voix pour et une abstention :

- **N'approuve pas le principe de partage de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune des Martres d'Artière dans le périmètre des zones d'activité économique communautaire,**
- **N'autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, précise qu'il acceptera le principe de partage de la taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activité économique communautaire pour les futures zones d'activité économique construites par Riom Limagne et Volcans sur le territoire de la commune des Martres d'Artière à compter de l'année 2023.

MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION - Délibération n° 2023-01-26-011 :

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la

confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :
La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- La médiation à l'initiative du juge :
Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- La médiation à l'initiative des parties :
Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Délibération n° 2023-01-26-012 :

Monsieur DOREILLE Thierry propose à l'assemblée de faire quelques modifications sur le règlement de la location de la salle polyvalente, à savoir mise en place de chèques de caution spécifiques :

- chèque de caution de 500 € pour la location de la salle qui pourra aussi être retenu en cas de sous-location
- chèque de caution de 150 € concernant le ménage de la salle auquel s'ajoute l'évacuation par le locataire des déchets produits lors de la location

Les articles 11, 13, 20 et 24 du règlement annexé à la présente délibération seront donc mis à jour pour respecter ces nouvelles modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications du règlement de la salle polyvalente proposées ci-dessus qui seront applicables à compter du 01/02/2023.

AVIS SUR ENQUETE CONCERNANT LE PROJET DE LA SOCIETE

HINDERCHIED - Délibération n° 2023-01-26-013 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier d'enquête publique déposé par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, société déjà implantée sur la commune route de Vichy.

La SAS HINDERCHIED exploite une activité de tri et de regroupement de déchets métalliques et de batteries, elle souhaite mettre en place trois projets sur son site :

- installation d'une presse-cisaille pour compacter et cisailier les ferrailles afin de pouvoir traiter 100 tonnes de ferrailles par jour
- augmentation de la surface de la dalle recevant les activités de tri et de regroupement des ferrailles passant la surface d'environ 300 m² à environ 1 526 m²
- augmentation de la capacité de stockage des batteries sur le site pour passer de 15 tonnes à 25 tonnes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de donner un avis sur cette enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a pas de remarque particulière sur les projets de la SAS HINDERCHIED concernant cette enquête publique et émet donc un avis favorable.

DENOMINATION PASSAGE DES BARATINS - Délibération n° 2023-01-26-014 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la construction de nouvelles habitations dans le quartier du Chemin des Baratins, il est nécessaire de nommer la partie de voirie sans issue qui s'y raccorde.

Il propose le nom suivant : Passage des Baratins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et décide donc de nommer cette partie de rue : Passage des Baratins. Cette information sera transmise à chaque propriétaire concerné.

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE A CORMEDE - Délibération n° 2023-01-26-015 :

A la demande de Mr CHISSAC Christophe, les services du Conseil Départemental ont effectué une mise à jour de la convention établie en 1999 pour l'aménagement et l'entretien du carrefour giratoire à Cormède.

Cette convention réactualisée est plus complète que la précédente, elle précise quelles sont les charges du département, de la commune, de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, du SIAREC et des concessionnaires réseaux (électricité, gaz, télécommunication, AEP ...) concernant la maintenance, l'entretien et le renouvellement des aménagements ou des ouvrages.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette nouvelle convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette nouvelle convention pour l'aménagement et l'entretien du carrefour giratoire à l'intersection des RD 1093 et RD 6 à Cormède et autorise Monsieur le Maire à la signer et la transmettre aux services du Département concernés.

RAPPORT D'ACTIVITE 2021 TERRITOIRE ENERGIE 63

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le rapport d'activité 2021 du TERRITOIRE ENERGIE 63 est à la disposition de toute personne souhaitant le consulter.

RPQS 2021 – SIAREC – ASSINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le rapport sur le prix et la qualité du service d'activité 2021 du SIAREC, assainissement collectif et assainissement non collectif est à la disposition de toute personne souhaitant le consulter.

Informations diverses :

- Annonce de la fermeture d'une classe de l'école élémentaire à la rentrée 2023-2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.